

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-000824-165

ANTONIO BRAMANTE

Demandeur

c.

LES RESTAURANTS MCDONALD DU
CANADA LIMITÉE

Défenderesse

**AVIS AUX MEMBRES : ACTION COLLECTIVE CONTRE
LES RESTAURANTS MCDONALD DU CANADA LIMITÉE**

AUX CONSOMMATEURS QUI ONT ACHETÉ AU QUÉBEC, DEPUIS LE 15 NOVEMBRE 2013, UN JOUET OU UN JOYEUX FESTIN POUR UNE PERSONNE DE MOINS DE 13 ANS PRÉSENTE DANS UN RESTAURANT MCDONALD, DURANT UNE CAMPAGNE PUBLICITAIRE DESTINÉE AUX PERSONNES DE MOINS DE 13 ANS AFFICHÉE À L'INTÉRIEUR DE CE RESTAURANT.

1. **PRENEZ AVIS** que le 14 novembre 2018, l'honorable juge Pierre-C. Gagnon, j.c.s., de la Cour supérieure du Québec, a autorisé l'exercice d'une action collective contre Les Restaurants McDonald du Canada Limitée et a attribué le statut de représentant à M. Antonio Bramante afin de représenter le groupe de personnes décrit comme suit:

Tout consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur du Québec qui, depuis le 15 novembre 2013, a acheté au Québec pour un enfant de moins de 13 ans alors présent dans un restaurant McDonald, un jouet ou un Joyeux festin, durant une campagne publicitaire destinée aux enfants à l'intérieur de tel magasin.

2. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal.
3. Aux fins de la présente action collective, le demandeur, Antonio Bramante, a élu domicile au cabinet de son avocat situé au:

**Me Joey Zukran
LPC Avocat Inc.**

5800 boulevard Cavendish, Suite 411
Côte Saint-Luc, (Québec), H4W 2T5

Téléphone : (514) 379-1572
Télécopieur : (514) 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com
Site Internet : www.lpclex.com

4. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont :
- a) McDonald's utilise-t-elle dans ses restaurants des messages publicitaires destinés à des enfants de moins de 13 ans?
 - b) Ces messages publicitaires incitent-ils directement un enfant à acheter un jouet ou un Joyeux festin? Ou à inviter une autre personne à acheter tel jouet ou Joyeux festin? Ou à s'informer au sujet de l'un ou l'autre?
 - c) Si oui, quelle est la réparation appropriée?
 - d) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires ? À des dommages punitifs?
 - e) Y a-t-il un lien de prononcer une injonction pour ordonner à McDonald de cesser tels messages publicitaires?

5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur contre la défenderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER la défenderesse responsable du préjudice subi par le demandeur et chaque membre du groupe;

ORDONNER à la défenderesse de cesser l'usage de messages publicitaires destinés à des personnes âgées de moins de 13 ans, concernant la vente de Joyeux festins et de jouets;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre un montant d'argent en indemnisation du préjudice subi, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de tels montants;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre des dommages punitifs, d'un montant à être déterminé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de tels montants;

CONDAMNER la défenderesse à payer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle sur les montants mentionnés ci-haut, à partir de la date de signification de la demande d'autorisation de l'action collective;

ORDONNER à la défenderesse de déposer au greffe de la Cour la totalité des montants inclus dans le recouvrement collectif, avec intérêts et frais de justice;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif ou alternativement, d'un recouvrement individuel;

CONDAMNER la défenderesse à payer les frais de justice de la présente action, incluant le coût des avis, le coût de l'administration des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, incluant les frais des experts requis pour établir les montants des ordonnances de recouvrement collectif;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal jugera appropriée.

6. La Cour supérieure ne s'est pas encore prononcée sur l'action collective, ni sur l'octroi d'une indemnisation en faveur des membres du groupe. McDonald nie les allégations contenues dans l'action collective.
7. **Si vous souhaitez vous exclure** de la présente action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, et ce, **au plus tard le 2 mai 2019** via courrier recommandé ou certifié à l'adresse :

Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est
Montréal, Québec, H2Y 1B6

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective intentée par *Antonio Bramante c. Les Restaurants McDonald du Canada limitée* (numéro de cour 500-06-000824-165).

8. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe, à moins d'une autorisation spécifique du Tribunal, est le **2 mai 2019**.
9. Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion sera lié par tout jugement qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action collective qui sera instituée et ce, tel que prévu par la loi.
10. **Si vous souhaitez être inclus** dans l'action collective, **vous n'avez rien à faire**.
11. En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, et ce, de la manière prévue par la loi.
12. Un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
13. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter l'avocat du groupe identifié ci-dessous. Votre nom et l'informations fournis resteront confidentiels. **Veillez ne pas contacter McDonald, ni les juges de la Cour supérieure.**

**Me Joey Zukran
LPC Avocat Inc.**

5800 boulevard Cavendish, Suite 411

Côte Saint-Luc, (Québec), H4W 2T5

Téléphone : (514) 379-1572

Télécopieur : (514) 221-4441

Courriel : jzukran@lpclex.com

Site Internet : www.lpclex.com

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉE ET
ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**